© Ville de Blainville
Ce document n'a pas de valeur officielle.
En cas de divergence entre ce document et le document original, celui-ci prévaudra.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1331

CONCERNANT LE COMMERCE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA SOLLICITATION

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT *(amendement)*	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1331	4 avril 2006	8 avril 2006
1331-1	19 décembre 2006	23 décembre 2006
1331-2	15 mai 2007	19 mai 2007
1331-3	14 avril 2015	18 avril 2015

CHAPITRE I

SECTION A DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent Chapitre, savoir :

Autorité compétente
Le directeur du service de la Police, les membres du corps de police de la Ville ainsi que tout autre employé de la Ville sous l'autorité du directeur du service de la Police.

Citoyen
Personne qui, selon le cas, est propriétaire, locataire ou occupante d'une unité immobilière résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle située sur le territoire de la Ville.

Commerce ambulant
Sollicitation commerciale faite au moyen d'un véhicule contenant des produits offerts dans le cadre de cette sollicitation et circulant dans les rues de la Ville ou étant stationné sur la place publique ou sur un terrain privé.

N'exerce pas un commerce ambulant, la cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent.

Commerce itinérant
Sollicitation commerciale effectuée de porte à porte, ailleurs qu'à l'adresse du solliciteur.

Commerce sur la place publique

Sollicitation commerciale effectuée sur la place publique, incluant le commerce ambulant.

Organisme de bienfaisance

Œuvre de bienfaisance ou fondation de bienfaisance dûment enregistrée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Place publique

L'expression *« place publique »* signifie notamment une rue, une ruelle, un trottoir, un chemin, un escalier, une promenade, un passage piétonnier, un quai, un parc, un jardin, une place, une boîte postale communautaire, un terrain ou tout autre lieu extérieur, de propriété publique ou privée à l'usage du public.

Porte à porte

Action de se présenter, en personne, à plus d'un établissement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, ou d'une combinaison de deux ou de plusieurs de ces types d'établissements, pour quelque motif que ce soit et ce, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse par un citoyen.

La cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent est présumée avoir été invitée de façon expresse par un citoyen.

Registre des adresses exclues

Liste établie en application de la section B du Chapitre III du présent règlement, comprenant les adresses des citoyens qui ne veulent pas recevoir de visites de sollicitation à leur résidence ou à leur établissement commercial, industriel ou institutionnel.

Sollicitation ou solliciter

Demander verbalement, ou au moyen de mots écrits ou imprimés, ou par des gestes ou autrement, en personne, l'attention ou l'écoute de la personne sollicitée, pour quelque motif que ce soit et ce, sans en avoir été requis par la personne sollicitée.

Sollicitation agressive

Sollicitation effectuée d'une manière telle qu'elle fait naître une crainte raisonnable dans l'esprit de la personne sollicitée quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, la personne qui se livre à une ou plusieurs des activités suivantes est réputée faire de la sollicitation agressive pour l'application du présent règlement :

a) par des mots, des gestes ou autrement, menace la personne sollicitée d'une atteinte à son intégrité physique, pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;

b) bloque le passage à la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;

c) profère des menaces ou des paroles injurieuses à la personne sollicitée, pendant ou après la sollicitation, que la personne sollicitée ait ou non répondu à la sollicitation;

d) suit, côtoie ou devance la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;

e) fait de la sollicitation tout en étant sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

f) continue de solliciter une personne d'une façon persistante après que cette personne eut répondu par la négative à cette sollicitation.

Sollicitation charitable

Sollicitation effectuée exclusivement dans un but charitable ou caritatif et visant, entre autre, la fourniture immédiate d'argent ou d'un autre objet ayant une certaine valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

Constitue également de la sollicitation charitable, au sens du présent règlement, le fait pour une personne de solliciter pour elle-même ou pour tout groupe dont elle fait partie ou qu'elle représente, tout don en argent ou en bien, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

1331-2, 15 mai 2007, a.1

Sollicitation commerciale

Sollicitation effectuée dans le but d'acheter, de vendre ou de louer des biens, services ou autres valeurs et exigeant, entre autre, la conclusion d'un contrat ou la fourniture immédiate ou future d'argent ou d'un autre objet ayant une certaine valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

Solliciteur

Personne physique qui effectue de la sollicitation.

Ville

Ville de Blainville.

SECTION B DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Blainville.

ARTICLE 3 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION C DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 : Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

ARTICLE 5 : Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 6 : Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 7 : L'emploi du verbe *« devoir »* indique une obligation absolue; le verbe *« pouvoir »* indique un sens facultatif, sauf dans l'expression *« ne peut »*, qui signifie *« ne doit »*.

ARTICLE 8 : L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 9 : En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE II

SOLLICITATION ET COMMERCE ITINÉRANT

SECTION A SOLLICITATION CHARITABLE

ARTICLE 11 : Demande de permis de sollicitation charitable

Un permis de sollicitation charitable ne peut être émis qu'aux personnes suivantes :

a) un organisme de bienfaisance ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville.

Satisfait aux conditions du premier alinéa, l'organisme qui, au moment de la demande de permis, est propriétaire ou locataire, en vertu d'un bail écrit d'une durée d'au moins un (1) an, d'un immeuble ou d'un local situé sur le territoire de la Ville;

b) un organisme de bienfaisance ayant un caractère provincial ou national;

c) un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal, conformément à la « *Politique de soutien aux associations* » de la Ville.

d) une classe ou un groupe d'une institution scolaire se trouvant sur le territoire de la ville, de niveau primaire ou secondaire, ou un étudiant résidant sur le territoire de la ville et membre d'une classe ou d'un groupe scolaire de niveau primaire ou secondaire, sur présentation d'une lettre de la direction de l'institution scolaire contenant une brève description du projet ainsi qu'une autorisation de sollicitation dans le cadre de ce projet.

1331-2, 15 mai 2007, a.2

ARTICLE 12 : Une personne ou un organisme visé à l'article 11, qui désire effectuer de la sollicitation charitable de porte à porte ou sur la place publique doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire numéro 1331-12 prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom de la personne ou de l'organisme pour lequel la campagne est menée;

b) le nom de la personne physique responsable de la campagne;

c) la nature des activités de la personne ou de l'organisme pour lequel la campagne est menée;

d) la manière dont la campagne sera menée, incluant le nombre de personnes physiques qui seront autorisées à effectuer de la sollicitation en vertu du permis demandé;

e) la durée de la campagne, incluant les dates de début et de fin.

Le formulaire de demande de permis doit être accompagné d'une copie des documents qui attestent de tous les éléments qui qualifient l'organisme, le comité ou l'association en vertu de l'article 11.

Nonobstant la portée générale du présent article, le présent règlement ne s'applique pas à toute sollicitation charitable faite dans le cadre de la Guignolée.

1331-2, 15 mai 2007, a.3

ARTICLE 13 : Coût du permis – sollicitation charitable

Le permis de sollicitation charitable est émis sans frais pour le demandeur.

ARTICLE 14 : Émission du permis

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les documents requis ont été fournis, le directeur des Services juridiques et greffier, ou son adjoint, émet le permis.

Le permis fait état des éléments d'information énumérés aux paragraphes a), b), d) et e) de l'article 12.

ARTICLE 15 : Permis non transférable

Le permis de sollicitation charitable est indivisible et non transférable.

ARTICLE 16 : Possession du permis

Toute personne physique effectuant de la sollicitation charitable doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle une photocopie du permis émis par la Ville, sur laquelle la personne physique responsable de la campagne, telle qu'indiquée au formulaire numéro 1331-12 conformément au paragraphe 12 b) du présent règlement, aura apposé sa signature avec un crayon à l'encre d'une autre couleur que le noir.

Cette copie de permis ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le solliciteur doivent être remises sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

ARTICLE 17 : Horaire de sollicitation charitable

Lorsqu'elle est effectuée de porte à porte, la sollicitation charitable autorisée par un permis émis en vertu de la présente section ne peut être exercée qu'entre 9 heures et 19 h 30, tous les jours de la semaine.

Lorsqu'elle est effectuée sur la place publique, la sollicitation charitable autorisée par un permis émis en vertu de la présente section peut être exercée en tout temps.

1331-1, 19 déc. 2006, a.1

ARTICLE 18 : Période de validité du permis

Le permis de sollicitation charitable visé à la présente section est valide pour la période qui y est indiquée, tel que précisé par le demandeur en vertu de l'article 12, paragraphe e) du présent règlement. Cette période de validité ne peut excéder *cent vingt (120) jours* consécutifs.

SECTION B COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 19 : Demande de permis de commerce itinérant

Quiconque désire effectuer du commerce itinérant doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire numéro 1331-19 prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne physique demandant le permis ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entreprise ou de la personne morale pour laquelle le commerce itinérant est effectué;

b) le nom de la personne physique responsable du commerce itinérant;

c) la nature des activités du commerçant;

d) la description des biens, services ou valeurs achetés, vendus ou loués;

e) la manière dont le commerce itinérant sera effectué;

f) la durée de ce commerce, incluant les dates de début et de fin.

La demande de permis doit être accompagnée d'une copie du permis émis en faveur du demandeur sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c. P-40.1)*.

ARTICLE 20 : Coût du permis – Commerce itinérant

a) Si le demandeur est une personne physique, il devra, au moment de la remise de sa demande de permis, payer, par voie électronique *(carte de crédit ou de débit)*, de chèque certifié ou de traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, un tarif au montant de *CENT DOLLARS* ***(100 $)*** pour chacun des mois de calendrier ou partie de mois de calendrier pour lequel le permis est émis;

b) Si le demandeur est une personne morale ou quelque forme d'entreprise que ce soit, il devra, au moment de la remise de sa demande de permis, payer, par voie électronique *(carte de crédit ou de débit)*, de chèque certifié ou de traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, pour chacun des mois de calendrier ou partie de mois de calendrier pour lequel le permis est émis, un tarif au montant de :

- *CENT DOLLARS* ***(100 $)*** pour le permis principal devant être émis au nom d'une personne physique désignée, plus
- *CINQUANTE DOLLARS* ***(50 $)*** pour le deuxième (2e) permis devant être émis au nom d'une personne physique désignée, plus
- *VINGT DOLLARS* ***(20 $)*** pour tout autre permis, à compter du troisième (3e), devant être émis au nom d'une personne physique désignée.

Tout permis émis en vertu du présent paragraphe contient les mêmes conditions et restrictions que le permis principal et ne peut en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il fut émis.

Chacune des personnes physiques détentrices d'un tel permis doit respecter les mêmes conditions et restrictions que le détenteur du permis principal.

ARTICLE 21 : Émission du permis

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée, que les documents requis ont été fournis et que les frais ont été acquittés, le directeur des Services juridiques et greffier, ou son adjoint, émet le per-mis.

Le permis fait état des éléments d'information énumérés aux paragraphes a), b), c) et f) de l'article 19.

ARTICLE 22 : Permis indivisible et non transférable

Le permis de commerce itinérant est indivisible et non transférable.

ARTICLE 23 : Possession du permis

Toute personne physique effectuant du commerce itinérant doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle un permis valide émis à son nom.

Ce permis ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le porteur doivent être remis sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

ARTICLE 24 : Permis provincial

Rien dans le présent règlement ne libère un colporteur de l'obligation d'être titulaire d'un permis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur (Chapitre P-40.1)*, et de se conformer aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 25 : Horaire de commerce itinérant

Le commerce itinérant autorisé par un permis émis en vertu de la présente section ne peut être exercé qu'entre 9 heures et 19 h 30, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 26 : Période de validité du permis

Le permis de commerce itinérant visé à la présente section est valide pour la période qui y est indiquée, tel que précisé par le demandeur en vertu de l'article 19, paragraphe f) du présent règlement.

SECTION C SOLLICITATION À DES FINS AUTRES QUE CHARITABLES OU COMMERCIALES

ARTICLE 27 : Inscription

i] Toute personne physique qui désire effectuer de la sollicitation à des fins autres que commerciales ou charitables doit, au préa-lable, s'inscrire en complétant le formulaire 1331-27 prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de cette personne physique et, le cas échéant, le nom de l'organisme pour lequel la sollicitation est effectuée, s'il y a lieu;

b) la nature des activités de l'organisme, s'il y a lieu;

c) le but et la manière dont la sollicitation est effectuée;

d) la durée de la sollicitation, incluant les dates de début et de fin si elles ont été fixées.

ii] L'inscription est valide jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle elle a été faite.

iii] Nonobstant la portée générale du présent article, le présent règlement ne s'applique pas à :

a) toute sollicitation à caractère politique, faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum, dont la tenue, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente;

b) toute sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête de l'Halloween.

ARTICLE 28 : Coût de l'inscription

L'inscription est faite sans frais pour le demandeur.

ARTICLE 29 : Émission de l'attestation d'inscription

Lorsque la demande d'inscription a été dûment remplie et signée, le directeur des Services juridiques et greffier, ou son adjoint, émet l'attestation d'inscription.

L'attestation fait état des éléments d'information énumérés à l'alinéa i] a) de l'article 27.

ARTICLE 30 : Possession de l'attestation d'inscription

Toute personne physique effectuant de la sollicitation à des fins autres que commerciales ou charitables doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle l'attestation d'inscription émise à son nom.

Cette attestation d'inscription ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le solliciteur doivent être remises sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

CHAPITRE III

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION A DÉCLARATION DE PRINCIPE

ARTICLE 31 : Chaque citoyen bénéficie d'un droit personnel et inaliénable à la protection de sa vie privée.

SECTION B REGISTRE DES ADRESSES EXCLUES

ARTICLE 32 : Responsable du registre

Le directeur des Services juridiques et greffier, ou son représentant, est responsable de l'application de la présente section concernant le registre des adresses exclues.

ARTICLE 33 : Établissement du registre et inscription

Le responsable établit et tient un registre, appelé registre des adresses exclues, qui contient les adresses des citoyens qui ont choisi de ne recevoir aucune visite non sollicitée à leur résidence ou à leur établissement commercial, industriel ou institutionnel et qui ont demandé que leur adresse soit inscrite dans le registre en complétant le formulaire 1331-33 prescrit par la Ville.

L'inscription d'une adresse dans le registre soustrait cette adresse de tout genre de sollicitation régie par le présent règlement.

ARTICLE 34 : Tenue et mise à jour du registre

Le responsable est chargé de la tenue journalière du registre et fait régulièrement la mise à jour de la base de données.

Une adresse inscrite au registre y demeure pour une période de CINQ (5) ans, ou jusqu'à la réception d'une demande à l'effet contraire présentée par une personne idoine.

Toute inscription peut être renouvelée.

ARTICLE 35 : Forme du registre

Le registre peut être partiellement ou entièrement sous forme électronique.

ARTICLE 36 : Confidentialité du registre

Sauf dans les cas prévus par le présent règlement, le responsable ne peut, directement ou indirectement, communiquer à quiconque les renseignements qui sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 37 : Obtention du registre

Une copie de la version à jour du registre des adresses exclues est remise au demandeur de permis ou d'attestation d'inscription au moment de l'émission de ce permis ou de cette attestation d'inscription.

S'il n'en a pas obtenu copie, le solliciteur ou commerçant qui désire effectuer de la sollicitation ou du commerce itinérant doit obtenir du responsable une copie de la version à jour du registre des adresses exclues.

ARTICLE 38 : Coûts reliés au registre

Le conseil municipal peut, par résolution, prévoir et fixer :

a) les frais que le citoyen doit verser à la municipalité pour faire inscrire son adresse au registre;

b) les frais que le solliciteur doit verser à la municipalité pour obtenir la version à jour du registre.

SECTION C PICTOGRAMME

ARTICLE 39 : Pictogramme

La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme leur permettant de retirer à leur convenance l'invitation implicite faite aux tiers de se présenter à leur porte pour des fins de sollicitation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 40 : Obtention d'un pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence, d'une place d'affaires ou de tout autre établissement qui désire ainsi retirer l'invitation implicite et interdire l'accès à tous les solliciteurs et commerçants itinérants, doit se procurer un pictogramme à l'Hôtel de Ville.

Le pictogramme doit être installé près de la porte d'entrée de la résidence, de la place d'affaires ou de l'établissement, de façon à être en tout temps visible de l'extérieur.

CHAPITRE IV

COMMERCE SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 41 : Demande de permis de commerce sur la place publique

Quiconque désire effectuer du commerce sur la place publique doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire numéro 1331-41 prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du demandeur;

b) la nature de l'activité pour laquelle un permis est demandé;

c) le ou les endroits dans la Ville où le commerce sera exploité;

d) les jours et heures durant lesquels le commerce sera exploité;

e) la période de temps, incluant les dates de début et de fin, durant laquelle le commerce sera exploité.

ARTICLE 42 : Documents accompagnant la demande de permis

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée du document *(acte d'achat, bail, lettre d'autorisation, etc.)* autorisant le requérant à exploiter son commerce à l'endroit où il déclare vouloir l'exploiter, conformément au paragraphe 41 c) du présent règlement;

b) s'il y a lieu, une copie certifiée du permis émis en faveur du requérant en vertu de toute législation relative à ce genre de commerce ou au genre de produits vendus.

ARTICLE 43 : Permis temporaire dans le cadre d'une activité

Nonobstant les dispositions de l'article 41, seul le comité, l'association ou l'organisme sans but lucratif reconnu par la Ville, responsable de l'organisation d'une activité tenue sur la place publique ou, à sa demande, un tiers dûment désigné,

peut obtenir un permis de commerce sur la place publique dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 44 : Encan, bric-à-brac

Nonobstant les dispositions du présent Chapitre, et sous réserve des dispositions du règlement municipal *1142 régissant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Blainville*, il est interdit de tenir ou organiser une vente à l'encan ou de vendre des effets d'occasion ou du bric-à-brac sur une place publique et aucun permis ne peut être émis à cette fin.

ARTICLE 44.1: Nonobstant les dispositions du présent chapitre, est spécifiquement interdit tout commerce sur la place publique de vente de nourriture ou breuvage à consommer ou non sur place, à l'exception d'un commerce ambulant de vente de friandises et crèmes glacées, et aucun permis ne peut être émis à cette fin sauf lors d'évènements spéciaux organisés par la Ville ou par une association ou un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville.

1331-3, vigueur 18 avril 2015, a.1

ARTICLE 45 : Restrictions

Un permis de commerce sur la place publique n'autorise pas son détenteur à vendre des objets, des produits ou de la nourriture ou à rendre des services sur la place publique dans un rayon de *CINQ CENTS* ***(500)*** mètres:

a) d'une place publique où se déroule une activité organisée par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par la Ville, lui-même détenteur d'un permis émis en vertu du présent Chapitre afin d'offrir sensiblement le même type de produits ou d'objets aux participants de l'activité, ou à la demande duquel un tel permis a été émis à un tiers dûment désigné;

b) de l'établissement permanent d'un commerce en semblable matière offrant sensiblement le même type de produits ou de services à sa clientèle.

ARTICLE 46 : Mention au permis

Tout permis de commerce sur la place publique, émis en vertu de l'article 41 du présent règlement, doit porter mention des restrictions décrites à l'article 45 ci-dessus.

ARTICLE 47 : Coût du permis – commerce sur la place publique

a) Si le demandeur est une personne physique, il devra, au moment de la remise de sa demande de permis, payer, par voie électronique *(carte de crédit ou de débit)*, de chèque certifié ou de traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, un tarif au montant de *CENT DOLLARS* ***(100 $)*** pour chacun des mois de calendrier ou partie de mois de calendrier pour lequel le permis est émis;

b) Si le demandeur est une personne morale ou quelque forme d'entreprise que ce soit, il devra, au moment de la remise de sa demande de permis, payer, par voie électronique *(carte de crédit ou de débit)*, de chèque certifié ou de traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, pour chacun des mois de calendrier ou partie de mois de calendrier pour lequel le permis est émis, un tarif au montant de :

- *CENT DOLLARS* ***(100 $)*** pour le permis principal devant être émis au nom d'une personne physique et d'un endroit désignés, plus

- *CINQUANTE DOLLARS* ***(50 $)*** pour le deuxième (2e) permis devant être émis au nom d'une personne physique et d'un endroit désignés, plus

- *VINGT DOLLARS* ***(20 $)*** pour tout autre permis, à compter du troisième, devant être émis au nom d'une personne physique et d'un endroit désignés.

Tout permis émis en vertu du présent paragraphe contient les mêmes conditions et restrictions que le permis principal et ne peut en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il fut émis.

Chacune des personnes physiques détentrices d'un tel permis doit respecter les mêmes conditions et restrictions que le détenteur du permis principal

c) Le permis régi par les dispositions de l'article 43 est émis sans frais.

ARTICLE 48 : Émission du permis

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée, que les documents requis ont été fournis et que les frais ont été acquittés, le directeur des Services juridiques et greffier, ou son adjoint, émet le permis.

Le permis fait état des éléments d'information énumérés à l'article 41.

ARTICLE 49 : Permis indivisible et non transférable

Le permis de commerce sur la place publique est indivisible et non transférable.

ARTICLE 50 : Possession du permis

Toute personne physique exploitant un commerce sur la place publique doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle un permis valide, émis à son nom et pour le type de commerce sur la place publique qu'elle exploite.

Ce permis ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le commerçant doivent être remis sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

Dans le cas d'un permis régi par les dispositions de l'article 43, le permis doit être affiché à l'endroit où le commerce s'exerce. Si le commerce s'exerce par plusieurs personnes circulant parmi les participants à l'acti-vité, chacune d'elle doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle une photocopie du permis émis par la Ville, sur laquelle le demandeur du permis, aura apposé sa signature avec un crayon à l'encre d'une autre couleur que le noir. Dans ce dernier cas, cette copie de permis ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le solliciteur doivent être remises sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

ARTICLE 51 : Période de validité du permis

Le permis de commerce sur la place publique visé au présent Chapitre est valide pour la période qui y est indiquée, tel que précisé par le demandeur en vertu de l'article 41, paragraphe e), du présent règlement.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 52 : Infraction – Sollicitation sans permis ou attestation

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de *CENT CINQUANTE DOLLARS (150 $)* mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS (1 000 $)*, quiconque effectue de la sollicitation, pour quelque motif que ce soit, sans avoir préalablement obtenu, ou sans détenir sur lui, au moment

de la sollicitation, un permis ou une attestation d'inscription valide, émis conformément au présent règlement.

L'amende minimale prévue au paragraphe précédent est portée à *CINQ CENTS DOLLARS (500 $)* s'il est établi que le contrevenant effectuait du commerce itinérant ou du commerce sur la place publique sans permis.

1331-2, 15 mai 2007, a.4

ARTICLE 53 : Infraction - Horaire de sollicitation charitable

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de *CENT DOLLARS* ***(100 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque, étant ou non détenteur d'un permis, effectue de la sollicitation charitable en dehors de la plage horaire permise à l'article 17.

ARTICLE 54 : **Abrogé**

1331-2, 15 mai 2007, a.5

ARTICLE 55 : Infraction - Horaire de commerce itinérant

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque, étant ou non détenteur d'un permis, effectue du commerce itinérant en dehors de la plage horaire permise à l'article 25.

ARTICLE 56 : **Abrogé**

1331-2, 15 mai 2007, a.5

ARTICLE 57 : **Abrogé**

1331-2, 15 mai 2007, a.5

ARTICLE 58 : Infraction – commerce en semblable matière

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque, étant ou non détenteur d'un permis de commerce sur la place publique, exploite un commerce sur la place publique dans un rayon de *CINQ CENTS* **(500)** mètres de l'établissement permanent d'un commerce opérant en semblable matière, offrant sensiblement le même type de produits ou de services à sa clientèle.

ARTICLE 59 : Infraction – activité organisée

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque, étant ou non détenteur d'un permis de commerce sur la place publique, vend des objets, des produits ou de la nourriture, sur la place publique, dans un rayon de *CINQ CENTS* **(500)** mètres d'une place publique où se déroule une activité organisée par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par la Ville, lui-même détenteur d'un permis émis en vertu du Chapitre IV afin d'offrir sensiblement le même type de produits ou d'objets aux participants de l'activité ou à la demande duquel un tel permis a été émis à un tiers dûment désigné.

ARTICLE 60 : Infraction – Registre

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque, étant ou non détenteur d'un permis, frappe, cogne, sonne ou attire de quelque autre manière l'attention du ou des résidents ou occupants d'un immeuble, dans un but de sollicitation ou de commerce, lorsque l'adresse de cet immeuble est inscrite dans la version du registre :

a) à jour à la date d'émission du permis, lorsque le contrevenant est détenteur d'un permis;

b) à jour à la date de l'infraction, lorsque le contrevenant n'est pas détenteur d'un permis.

ARTICLE 61 : Infraction – confidentialité du Registre

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque étant ou non détenteur d'un permis, utilise les renseignements contenus dans le registre ou les renseignements utilisés pour créer et utiliser celui-ci, à quelque autre fin que celle prévue par le présent règlement.

ARTICLE 62 : Infraction – Pictogramme

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque étant ou non détenteur d'un permis, frappe, cogne, sonne ou attire de quelque autre manière l'attention du ou des résidents ou occupants d'un immeuble, dans un but de sollicitation ou de commerce, lorsque, près de la porte d'entrée de cet immeuble, est affiché un pictogramme autorisé par la Ville interdisant la sollicitation et le commerce itinérant à cette adresse.

ARTICLE 63 : Infraction – Sollicitation agressive

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de *DEUX CENTS DOLLARS* ***(200 $)*** mais ne devant pas excéder *MILLE DOLLARS* ***(1 000 $)***, quiconque fait de la sollicitation agressive.

ARTICLE 64 : Infraction – sollicitation - véhicule automobile

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de *CENT DOLLARS* ***(100 $)***, quiconque, se trouvant sur un chemin public et n'étant pas détenteur d'un permis lui permettant expressément de le faire, arrête ou tente d'arrêter un véhicule automobile ou de s'en approcher, dans le but d'exercer, auprès du conducteur ou d'une autre personne se trouvant à bord du véhicule automobile, de la sollicitation charitable ou commerciale.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'offre, la vente ou la fourniture, dans un cas d'urgence, de services de dépannage ou de réparation automobile.

ARTICLE 65 : Infraction continue

Lorsqu'une des infractions prévues au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée derechef pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI

APPLICATION

ARTICLE 66 : Le directeur du service de la Police est chargé de l'application du Chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 67 : Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut exercer les pouvoirs suivants :

a) visiter ou examiner toute propriété immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout bien mobilier;

b) intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 68 : Le présent règlement abroge les articles 28, 29, 37, 37.1, 38, 39, 40, 43, 43.1 et 43.2 du règlement 817.

ARTICLE 69 : Aucune personne détenant un permis valablement émis en vertu des dispositions abrogées par le présent règlement, et toujours valide au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, n'a droit au remboursement de quelque somme que ce soit payée pour l'obtention de ce permis en excédent du coût d'obtention d'un tel permis décrété par le présent règlement.

ARTICLE 70 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.